

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No 39 de 1975

Portant modification du Règlement
Conjoint No 16 de 1970 relatif à
la validité des mariages

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU : les articles 2 (2), 7, 8 et 9 du Protocole Franco-Britannique de 1914,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. L'Article 8 du Règlement Conjoint No 16 de 1970
(dénommé ci-après "le Règlement Principal") est modifié
par la suppression des mots "l'annexe C" qui sont remplacés par
les mots "l'annexe au Règlement Conjoint No 17 de 1970 modifié,
relatif à l'Etat-Civil des Autochtones".

ARTICLE 2. Le formulaire C du Règlement Principal est annulé
par le présent Règlement.

ARTICLE 3. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à
la date de sa publication au Journal Officiel du
Condominium et sera enregistré, publié et communiqué partout
où besoin sera.

PORT-VILA, le 30 Octobre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides
par intérim,

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER